



SAINT-CYR-L'ÉCOLE<sup>7</sup>  
(YVELINES)

**DECISION DU MAIRE N° 2022/11/222 PRISE EN VERTU DE  
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 25 MAI 2020**

---

**Service juridique  
JPB/MB**

**OBJET : Recours de Monsieur et Madame FUSCO, de Monsieur COUARRAZE et Madame ZORNETTE et de Monsieur et Madame BOUGHERIOU auprès du Tribunal Administratif de Versailles en vue d'obtenir l'annulation du permis de construire accordé le 25 août 2022 à la société SAS GREENCITY IMMOBILIER, sous le numéro PC 78545 2 B0010 (requête n° 2208049-3). Défense des intérêts de la commune.**

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, et notamment son alinéa 16).

Vu la requête n° 2208049-3 déposée le 25 octobre 2022 par Monsieur et Madame FUSCO, Monsieur COUARRAZE et Madame ZORNETTE, Monsieur et Madame BOUGHERIOU auprès du greffe du Tribunal Administratif de Versailles en vue d'obtenir l'annulation du permis de construire accordé le 25 août 2022 à la société SAS GREENCITY IMMOBILIER, sous le numéro PC 78545 2 B0010.

- Considérant que le Cabinet d'avocats SELARL LAZARE AVOCATS, de par sa connaissance du Plan Local d'Urbanisme est à même de pouvoir intervenir efficacement aux côtés de la commune pour l'assister face à ce recours.
- Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

**DECIDE :**

**Article 1** : La commune de Saint-Cyr-l'École mise en cause dans l'instance engagée par Monsieur et Madame FUSCO, Monsieur COUARRAZE et Madame ZORNETTE, Monsieur et Madame BOUGHERIOU suivant la requête susvisée, sera défendue par les soins de son Maire en exercice, notamment par le dépôt de mémoires en défense et de tout autre document nécessaire à cet effet, avec l'assistance de la SELARL LAZARE AVOCATS, société d'avocats sise 60, rue de Londres, 75008 PARIS.

**Article 2** : Les honoraires dus au cabinet d'avocats précité pour la mission d'assistance de la commune à l'occasion de l'instance ainsi engagée contre elle, sont inscrits au budget de l'exercice 2022, au chapitre 011, article 6226.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 10 NOV. 2022

Certifié exécutoire  
par publication en ligne le : 10 NOV. 2022  
et  
par transmission  
en Préfecture des Yvelines le : 10 NOV. 2022



**Sonia BRAU**  
Maire  
Conseiller départemental  
Vice-Président de Versailles Grand Parc

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Recours de M. et Mme FUSCO, de M. COUARRAZE et Mme ZORNETTE et de M. et Mme BOUGHERIOU auprès du Tribunal Administratif de Versailles en vue d'obtenir l'annulation du permis de construire accordé le 25 août 2022 à la société SAS GREENCITY IMMOBILIER, sous le numéro PC 78545 2 B0010 (requête numéro 2208049-3). Défense des intérêts de la commune.

---

**Date de transmission de l'acte :** 10/11/2022

**Date de réception de l'accusé de réception :** 10/11/2022

---

**Numéro de l'acte :** 2022-11-222 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 078-217805456-20221110-2022-11-222-AU

---

**Date de décision :** 10/11/2022

**Acte transmis par :** Jean Paul BOIRE

---

**Nature de l'acte :** Autres

**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique  
5.8. Decision d ester en justice